



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes divers

Question écrite n° 629

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les termes de l'article 1030 du code des impôts, qui stipulent que les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles de céréales et de leurs unions sont exonérées de tout droit de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, de tout droit d'enregistrement. Compte tenu de ce que les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ont le statut de sociétés coopératives en application du troisième alinéa de l'article L 531-1 du code rural résultant de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, article 6, il lui demande de lui confirmer si une société d'intérêt collectif agricole dont le stockage et la manutention de céréales constituent l'activité unique, est bien susceptible de bénéficier de cette exonération.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) sont régies, principalement, par le décret n° 61-868 du 5 août 1961. Elles sont constituées soit sous forme civile, soit sous forme commerciale. L'article 6 de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 a conféré aux SICA la qualité de sociétés coopératives, en les rattachant à la loi-cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, afin de permettre aux SICA constituées sous forme de société anonyme de continuer à avoir un capital variable après l'entrée en vigueur en droit interne de la deuxième directive européenne, adoptée en 1976 par le conseil des Communautés. Mais l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 déjà citée, n'a pas eu pour conséquence de rattacher les SICA au statut de la coopération agricole. Celui-ci résulte de textes particuliers, notamment du décret n° 59-286 du 4 février 1959, de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui précisent que les sociétés coopératives agricoles constituent une catégorie de sociétés distinctes des sociétés civiles et commerciales. Des lors, la confirmation demandée par l'honorable parlementaire ne peut être apportée.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 629

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2159